



DECISION

Objet : Avenant au bail commercial suite au projet de cession du fonds de commerce de Monsieur et Madame FESTIVI (Bureau de tabac sis Rue Bonis)

Le Maire de la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON

VU la délibération n° 25 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020, modifiée par délibérations n° 76 du 1^{er} octobre 2020 et n° 10 du 22 février 2021, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, pour la durée du mandat, en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le bail notarié établi en date du 27 octobre 2015 par Maître Laetitia PICHON, portant renouvellement de bail commercial, pour neuf années, sur la durée du 1^{er} novembre 2015 au 30 octobre 2024, concernant des locaux appartenant à la Ville et commercialement exploités par Monsieur et Madame FESTIVI,

VU la demande de renouvellement du bail commercial établie le 28 mai 2024 par la SCP Laurent LAVET- Pierre POINSON, Huissiers de Justice associés, par laquelle les Preneurs ont déclaré vouloir se maintenir dans les lieux, aux charges et conditions initiales, sauf à majorer le montant du loyer dans les conditions prévues par la loi (augmentation suivant l'indice INSEE),

VU l'acte sous seing privé établi en date du 24 mars 2025, concernant le renouvellement du bail commercial, pour une durée de neuf années sur la période du 31 octobre 2024 au 31 octobre 2033,

CONSIDERANT, le projet de cession du fonds de commerce de Monsieur et Madame Jean-Marie FESTIVI au profit de Madame Marylin GAYOT et de Monsieur Pascal GUETON,

VU l'avenant transmis à la Commune et en découlant,

VU la demande de domiciliation du siège social de la nouvelle société GAYOT GUETON, dans le local commercial sis Rue Bonis,

DECIDE

Article 1 : Le présent avenant a pour effet de subroger l'Acquéreur dans les droits et obligations du Vendeur découlant du bail commercial, à compter du jour de l'achat par l'Acquéreur du fonds de commerce de « Commerce de e-cigarettes, bimbeloterie, articles divers alimentaires et non alimentaires, auquel est rattachée une licence de débit de tabac, de distribution de la Française des Jeux, presse » appartenant au Vendeur, actuel Preneur des locaux.

Article 2 : La société GAYOT GUETON nouvellement créée, est autorisée à domicilier son siège social à l'adresse postale du fonds de commerce.

Article 3 : Les autres dispositions du bail notarié susvisé, demeurent inchangées.

Article 4: Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Madame la Préfète de la Loire,
- Madame la Comptable Publique du SGC Loire Sud,
- Cabinet JOHN-EMILE DEYGAT - Avocat,
- Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 20 janvier 2026

Le Maire
François DRIOL

